

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 48 (1977)
Heft: 12: Informations économiques

Artikel: Commission des forêts et du bois
Autor: Salomoni, A. / Bourquin, R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824975>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Commission des forêts et du bois

Notre commission des forêts et du bois nous communique :

a) Recommandation concernant le marché des grumes résineuses pour l'exercice 1977 / 1978

La commission des forêts et du bois de l'ADIJ, groupant les représentants des Associations régionales de propriétaires de forêts et de l'Association jurassienne des propriétaires de scieries, fait les recommandations suivantes :

1. Afin d'assurer l'approvisionnement en grumes résineuses des entreprises de transformation, il faut prévoir l'exploitation de 100 % de la quotité. Les coupes forcées (chablis) seront comprises dans la quotité.
2. Le cas échéant, la commission des forêts et du bois se réunira en cours d'exercice pour déterminer si les besoins sont modifiés et les mesures éventuelles à envisager.
3. Le bois constituant une des principales matières premières du Jura, susceptible de maintenir et de créer des emplois tant pour sa production que pour sa transformation, la commission recommande aux propriétaires de forêts de vendre leur produit de préférence à l'industrie du bois jurassienne.
4. Il sera tenu compte des prix indicatifs suivants :

Epicéa-sapin (bois écorcé, à port de camion, chantiers sur traverses)

	I	II	III	IV
Bois long (325 % à 350 %)				
Fr/m ³	163.— à 175.—	146.— à 157.—	130.— à 140.—	114.— à 122.—
Bois mi-long (305 % à 330 %)				
Fr/m ³	153.— à 165.—	137.— à 148.—	122.— à 132.—	107.— à 115.—
Bois rouge				
Fr/m ³	85.— à 95.—			

Pin (bois non écorcé) bois long et mi-long

(200 %)	N	Fr/m ³	170.—	130.—	90.—	70.—
	F	Fr/m ³	130.—	100.—	69.—	54.—

5. Ces prix s'appliquent à des lots de grumes de qualité normale, mesurées et classées selon les Usages suisses du commerce des bois. Ils peuvent être modifiés à titre exceptionnel en plus ou en moins selon la qualité des bois mis en vente.
6. Acheteurs et vendeurs s'entendront directement quant aux traitements de protection des bois stockés en forêt.
7. Les Usages suisses du commerce déterminent les conditions de paiement (30 jours 2 %, 3 mois net). La facturation s'effectuera après la mise à port de camion du bois vendu.
8. Sont chargés de facturer et d'encaisser les prestations usuelles pour le fonds du bois (70 ct. du producteur plus 60 ct. de l'acheteur) : les vendeurs pour les forêts publiques et les acheteurs pour les forêts privées.
9. Acheteurs et vendeurs concluront des marchés dans le sens de la présente recommandation.

b) Recommandation concernant le marché des grumes hêtre et chêne pour l'exercice 1977 / 1978

1. La classification ADIJ est maintenue, à savoir :

Assortiment S : sciage n et f

Assortiment T : traverse

Assortiment P

Assortiment FF

Ces 4 assortiments sont définis selon leurs dimensions et leur qualité comme suit :

Assortiment S

Grumes à sciage de 30 cm et plus de ϕ au milieu et dont les critères de qualité sont définis dans les « Usages », les grumes de qualité « f » ne pouvant avoir qu'un seul défaut majeur.

Assortiment P

P1 : grumes d'un ϕ au milieu de 25 à 29 cm et de qualité normale

P2 : grumes ne répondant pas aux critères de la qualité P1.

Assortiment T

Grumes à traverses normales, définies dans les « Usages » : bois rectilignes de 2,5 m et multiples ; ϕ minimal au petit bout de 29 cm ; cœur rouge ou brun ne dépassant pas 7 cm jusqu'à 36 cm de ϕ et 10 cm au-dessus de 37 cm de ϕ

Assortiment FF

Grumes ne présentant pas les critères de qualité des assortiments S et T.

2. La commission des forêts et du bois recommande les prix suivants :

Hêtre

Assortiment S : qualité n, 200 % à 230 % des prix de base

Assortiment P : P1 = 70.— à 80.— Fr/m³

P2 = selon entente

Assortiment T : 80.— Fr/m³

Assortiment FF : 70.— Fr/m³

Chêne

Assortiment S : qualité n, 250 % à 300 % des prix de base

Assortiment T : 115.— Fr/m³

3. Les prix ci-dessus s'entendent pour des grumes mesurées sous écorce, mises à port de camion, découpées et empilées selon les vœux de l'acheteur. Les factures seront adressées à l'acquéreur après la mise à port de camion.

Conditions de paiement : 2 % d'escompte à 30 jours, net à 90 jours. Pour les autres essences feuillues, on s'en tiendra aux conditions du marché régional.

4. La commission des forêts et du bois recommande aux propriétaires de forêts de vendre si possible leur bois à traverses aux scieries jurassiennes et de contribuer, ainsi, à l'approvisionnement en traverses des compagnies de chemin de fer suisses.

Pour les autres assortiments, la commission recommande de vendre, de préférence, à l'industrie et au commerce du bois jurassiens.

Pour la commission des forêts
et du bois

Le président : A. Salomoni
Inspecteur forestier

Pour l'Association des scieries
bernoises, cercles I et II - Jura

Le président : R. Bourquin